



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
Des Solidarités et de la Protection des Populations
Service vétérinaire – Environnement et cadre de vie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2022-12-23-00002

**portant enregistrement d'un atelier de découpe et de transformation de viande pour
un volume de 5 tonnes/jour exploité par la SAS GERS PRODUCTION DISTRIBUTION
sur la commune de NOGARO**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret 2020-152 du 29 juillet 2020 nommant Monsieur BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SAS GERS PRODUCTION DISTRIBUTION

VU la demande complète présentée le 09 juin 2022 par la SAS GERS PRODUCTION DISTRIBUTION pour l'enregistrement d'une installation de découpe et de transformation de viande (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées) sise avenue Daniate sur le territoire de la commune de NOGARO ;

VU le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les rapport et avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en date du 07 septembre 2022 et du 06 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement, présentée par la SAS GERS PRODUCTION DISTRIBUTION relative à son atelier de découpe et de transformation de viande implanté sur le territoire de la commune de NOGARO ;

VU les observations du public recueillies entre le 10 octobre 2022 et le 08 novembre 2022;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

VU le courrier du 7 décembre 2022 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

VU l'observation formulée par message électronique du 8 décembre 2022 de l'exploitant sur le projet précité dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les aménagements aux prescriptions générales réalisées par le demandeur sont de nature et d'ampleur permettant de garantir des niveaux de protection équivalent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. : Exploitant

L'atelier de découpe et de transformation de viande pour un maximum 5 tonnes/ jour de produits entrants, exploité par la SAS GERS PRODUCTION DISTRIBUTION dont le siège social

est situé avenue Daniate, commune de NOGARO, faisant l'objet de la demande susvisée du 09 juin 2022, est enregistré.

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS,A, E,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume enregistré	Unités du volume autorisé
2221	1.	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	Atelier de découpe de viande de volailles et palmipèdes	tonnage par jour de produit entrant en production	supérieur à 4 tonnes/jour	tonne/jour	5	tonnes/jour

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) - Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.3. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées et leurs annexes sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Utilisation
NOGARO	32110	AL	40	Bâtiment C - stockage
NOGARO	32110	AL	43	Bâtiment B – non utilisé
NOGARO	32110	AL	44	Bâtiment A – atelier de production
NOGARO	32110	AL	45	Bâtiment A – atelier de production
NOGARO	32110	AL	96	Bâtiment A – atelier de production
NOGARO	32110	AL	95	Bâtiment D – stockage
NOGARO	32110	AL	102	Bâtiment D – stockage
NOGARO	32110	AL	103	Bâtiment D – stockage

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ ET PRESCRIPTIONS

Article 2.1. : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés auprès de la préfecture du GERS par l'exploitation accompagnant sa demande du 09 juin 2022.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2. : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les dispositions décrites au § 3.6.2 et pièce PJ7 du dossier de demande d'enregistrement .

ARTICLE 3. : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément applicables.

ARTICLE 4. : VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 5. : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1 : Modifications

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Article 5.4 : Changement d'exploitant

Le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Article 5.5 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage des déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 6.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-22 ;

•L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS GERS PRODUCTION DISTRIBUTION.

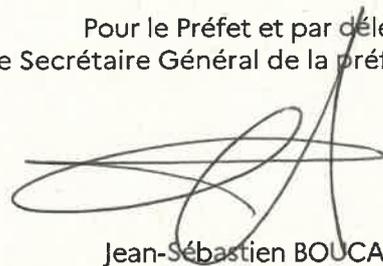
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'OCCITANIE, et monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au maire de NOGARO.

Auch, le

23 DEC. 2022

Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD